

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE
ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-11-003

DATE : 25 mai 2012

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Stéphane Fréchette, t.i.m.	Membre
	Denis Allard, t.i.m.	Membre

Jacques Paradis, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Partie plaignante

c.

Serge Sincennes, t.i.m.

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 9 septembre 2011, le syndic, M. Jacques Paradis, déposait une plainte et une requête en radiation provisoire contre l'intimé ainsi libellées :

LA PLAINTÉ:

1. Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, à Montréal et à Chelsea, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de tenir à jour ses connaissances en négligeant et/ou en refusant de participer aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre pour un minimum de trente (30) heures de formation, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1 et 47 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5);

2. Le ou vers le 7 janvier 2011, à Montréal et à Chelsea, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de donner suite à un avis l'informant de son non-respect de la politique de développement professionnel permanent et de son obligation de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions* (LRQ., c. C-26) et à l'article 47 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5);

3. Le ou vers le 10 février 2011, à Montréal et à Chelsea, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du directeur général et secrétaire de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (LR .Q. c. T-5, r.5);

4. Le ou vers le 18 avril 2011, à Montréal et à Chelsea, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

5. Le ou vers le 26 mai 2011, à Montréal et à Chelsea, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

LA REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE

1 L'intimé fait actuellement l'objet, dans le présent dossier, d'une plainte lui reprochant cinq (5) infractions disciplinaires

2. Les infractions reprochées à l'intimé sont telles que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à pouvoir exercer sa profession, plus particulièrement en ce que:

a. Il est en défaut de maintenir ses connaissances à jour malgré plusieurs avertissements à ce sujet (chef no 1);

b. Il refuse et/ou néglige de donner suite aux correspondances en provenance de l'Ordre (chefs nos 2 et 3);

c. Il fait entrave au travail du syndic en refusant eVous en négligeant de répondre à ses avis et demandes de renseignements (chefs nos 4 et 5).

3. Le défaut de l'intimé de se conformer à ses obligations professionnelles constitue un risque pour la protection du public s'il continue à exercer sa profession (art. 130(3) C. prof.).

4. Son refus et sa négligence de répondre aux demandes du syndic constituent une entrave qui met en péril la protection du public (art. 130(4) C. prof.).

5. Pour ces motifs, le requérant soumet respectueusement que seule une ordonnance de radiation provisoire pourra assurer adéquatement la protection du public, vu le refus systématique de l'intimé de se conformer à ses obligations professionnelles.

6. Le requérant est bien-fondé en faits et en droit de requérir l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire à l'encontre de l'intimé et ce, jusqu'à la décision finale sur la présente plainte.

[2] Le 5 octobre 2011, l'avocat du plaignant, Me De Niverville, demandait le retrait de la requête en radiation provisoire pour le motif que des faits nouveaux avaient été portés à la connaissance du syndic.

[3] À cette date, considérant l'absence de l'intimé, le Conseil a procédé en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

[4] Le 1er novembre 2011, le Conseil accordait la demande de retrait.

[5] Le 18 novembre 2011, le Conseil procède à l'audition de la preuve sur la culpabilité de l'intimé.

[6] Le Conseil note l'absence de l'intimé et procède en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

[7] Le 11 janvier 2012, le Conseil trouvait coupable l'intimé des chefs 2, 3, 4 et 5 de la plainte.

[8] L'audition des représentations sur la sanction est fixée au 28 février 2012.

[9] À cette date, Me Patrick De Niverville représente le syndic, monsieur Morel, qui est présent.

[10] Me Matthew Gapmann représente l'intimé, monsieur Sincennes, qui est absent.

[11] Me De Niverville annonce au Conseil que les représentations sur la sanction seront des représentations communes.

[12] Me De Niverville suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 2 : une amende de 1 000 \$ sur l'article 47 du *Code de déontologie* et une radiation de deux (2) semaines sur l'article 59.2 du *Code des professions*.
- Chefs 3, 4 et 5 : sur chacun des chefs des radiations de deux (2) semaines concernant les articles 114 et 122 du *Code des professions*.
- Les radiations sont concurrentes entre elles.
- Retrait des articles 43 du *Code déontologie* sur chacun des chefs 3, 4 et 5.
- Un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le paiement de l'amende et des frais.
- Publication suivant l'article 156 du *Code des professions*.

[13] Me De Niverville dépose deux jurisprudences :

- **Coutu c. Pharmaciens, 2009, Q.C.T.P. 17**
- Létourneau c. Lajoie, 20-2006-00369.

[14] Me De Niverville commente les deux décisions.

[15] Me De Niverville souligne au Conseil que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a complété son cours de formation continue.

[16] Me Gapmann confirme l'accord de l'intimé à ces suggestions sur la sanction.

LE DROIT:

[17] Le Conseil a analysé la jurisprudence et la doctrine soumises.

[18] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[19] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume

¹ C.A 15 avril 2003, 500-09-012513-024

206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[20] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[21] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[22] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants:

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[23] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[24] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Pairie lorsqu'elle énonce les principes suivants

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité.

Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[25] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier Gilbert c. Infirmières³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[26] La Cour d'appel dans l'affaire Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

² La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

³ 1995 D D O.P. 233

⁴ 67 Q.A.C. 201

[27] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[28) Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*⁵, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[29) Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*⁶ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[30) D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*⁷ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées,

⁵ D.D.E.D. 23

⁶ J.E., 2002, p. 249

⁷ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

[31] Le Tribunal va plus loin dans l'arrêt Deschesne⁸ en affirmant:

« Affirmer, comme le prétend l'appelant, que le caractère suggestif des représentations des procureurs devient, au sens de la jurisprudence, impératif et lie entièrement les décideurs n'est pas exact. Si le Tribunal devait adopter cette façon de faire, les décideurs n'auraient aucune latitude possible en matière de sanction puisque ce rôle appartiendrait désormais exclusivement aux parties et à leurs avocats. Autant en matière criminelle que disciplinaire, il revient aux juges et aux membres des comités de discipline d'imposer la peine ou la sanction, le cas échéant, tout en motivant leurs décisions. »

[32] Le Tribunal dans le dossier Mathieu⁹ déclare à nouveau les critères que doit observer le Conseil :

« Bien que le comité de discipline ne soit pas, il est vrai, lié par les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer, le comité ne peut s'en écarter en l'absence de raison valable et surtout s'en expliquer adéquatement. Tels sont les principes mis de l'avant par les tribunaux en la matière, dont la Cour d'appel du Québec. »

DÉCISION:

[33] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[34] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, cités précédemment, sont l'assise servant à motiver notre position sur la sanction.

[35] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[36] Le Conseil est très conscient de son devoir en corrélation avec la protection du public.

[37] Le Conseil accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[38] Le Conseil a souligné, lors de la décision sur culpabilité, les circonstances de ce dossier.

[39] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur le contenu de sa décision.

⁸ Deschesne c. Optométristes, 2003, QCTP 97

⁹ Mathieu c. Dentistes, 2004, QCTP 27

[40] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimé.

[41] Le contexte social évolue et les ordres professionnels doivent s'adapter à la réalité de la société.

[42] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimé et non de l'infraction.

[43] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[44] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[45] Le Conseil considère que les circonstances particulières de ce dossier font en sorte que la radiation demeure la sanction appropriée pour ce genre d'infraction.

[46] Le Conseil a souligné, lors de sa décision sur culpabilité, l'importance de l'institution du syndic et l'exigence primordiale du professionnel de son devoir de collaboration.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC:

[47] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 2 de la plainte concernant l'article 47 de son *Code de déontologie*.

[48] **RADIE** l'intimé pour une période temporaire de deux (2) semaines concernant l'article 59.2 du *Code des professions*.

[49] **RADIE** l'intimé pour une période temporaire de deux (2) semaines sur chacun des chefs 4 et 5 de la plainte concernant les articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[50] **RADIE** l'intimé pour une période temporaire de deux (2) semaines en regard du chef 3 de la plainte.

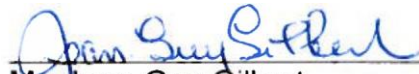
[51] **PREND ACTE** du retrait de l'article 43 du *Code de déontologie* aux chefs 4 et 5 de la plainte.

[52] **PRÉCISE** que lesdites périodes de radiation temporaire doivent être purgées concurremment.

[53] **ORDONNE** au secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre, conformément à l'article 156, alinéa 5 du *Code des professions*, de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[54] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'amende, des frais et des déboursés du présent dossier incluant les frais de publication.

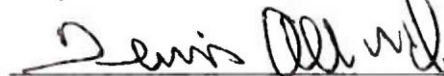
[55] **ACCORDE** un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement de l'amende et des frais, incluant les frais de publication.



Me Jean-Guy Gilbert



Stéphane Fréchette, t.i.m.



Denis Allard, t.i.m.

Me Patrick De Niverville
Procureur de la partie plaignante

Me Matthew Gapmann
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 28-02-2012